

AP n° 2024-E-87-IC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
concernant les installations de la société ECOPOLE DE CHAMPAGNE  
situées au lieu-dit "Les Marais de Sainte-Hélène" sur le territoire de la commune de Monthelon**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de « broyage, concassage, criblage, etc. » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-CP-152-IC du 3 août 2023 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, adopté le 23 mars 2022, poursuivant l'objectif de retrouver un bon état de toutes les eaux en tenant compte du changement climatique ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 notamment son annexe 7 relative au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 17 octobre 2019 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Monthelon ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par la société ECOPOLE DE CHAMPAGNE en date du 19 janvier 2023 pour la mise en place d'installations de broyage/concassage de déchets inertes, d'une centrale à béton, d'une centrale d'enrobage à chaud, d'une station de broyage et compostage de déchets végétaux, d'une station de transit de déchets plastiques ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2023 sur la recevabilité du dossier déposé complet et régulier ;
- VU la demande de la société Ecopôle de Champagne de supprimer la rubrique n° 2521 « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (à chaud) » du projet, par courrier du 18 avril 2024 ;
- VU l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de Moussy, Pierry et Cuis ;
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Monthelon et Chavot-Courcourt ;
- VU les observations du public recueillies durant la consultation du public entre le 25 septembre 2023 et le 23 octobre 2023 inclus ;
- VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne en date du 9 juin 2023 ;
- VU l'avis favorable sous réserves du Syndicat mixte de la Marne moyenne en date du 23 juin 2023 ;
- VU l'avis favorable sous réserves de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne en date du 23 juin 2023 ;
- VU l'avis défavorable de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 6 décembre 2023 ;
- VU l'avis défavorable du Syndicat général des vignerons en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- VU l'avis défavorable de la commune de Mancy en date du 19 décembre 2023 ;
- VU l'avis défavorable de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne en date du 2 février 2024 ;
- VU le rapport du 25 avril 2024 de l'Inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU les observations de l'exploitant formulées dans le cadre de la procédure contradictoire.

**CONSIDÉRANT** que les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de « broyage, concassage, criblage, etc », relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis à l'état initial d'avant-projet, les installations démantelées et les déchets évacués le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur du projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

**CONSIDÉRANT**; en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves émises par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne nécessitent d'être encadrées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les remarques émises par le Syndicat mixte de la Marne moyenne nécessitent d'être encadrées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne .

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SASU ECOPÔLE DE CHAMPAGNE, SIRET 90883075500017, représentée par son dirigeant, Monsieur Nicolas POTHELET, dont le siège social est situé au 28, rue Léon Bourgeois à PIERRY (51 530), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 janvier 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Les Marais de Sainte Hélène » sur le territoire de la commune de MONTHELON, sur les parcelles cadastrées YA n°0015, 0016 et 0017. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Activités soumises à enregistrement (E) :

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Quantité/unité
2515-1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion des celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	E	> 200 kW
2517-1	<p>Station de transit, regroupement, ou tri de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></p>	E	16 700 m <sup>2</sup>

- Activités soumises à déclaration (D) et déclaration contrôlée (DC) :

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Quantité/unité
2518	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.</p> <p>La capacité de malaxage étant :</p> <p>b) Inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup> (D)</p>	D	Centrale à béton d'une capacité de malaxage 2,5 m <sup>3</sup>
2780-1c	<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p>	D	La quantité de matières traitées est comprise entre

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Quantité/unité
	<p>1. Compostage de matières végétales ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j.</p>		3 et 30 t/j
2794	<p><b>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant :</b></p> <p>D : Supérieure ou égale à 5 t/j, et inférieure à 30 t/j</p>	D	<p>La quantité traitée est comprise entre 5 et 30 t/j.</p> <p>Une partie du broyat est compostée, l'autre partie est évacuée en plaquettes</p>

- Activités non classées (NC) :

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Quantité/unité
2714	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égale à 1000 m<sup>3</sup> (E) ;</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> (D)</p>	NC	<p>Activités de collecte, transit et tri de déchets plastiques (pas de traitement sur place) :</p> <p><b>Volume &lt; 100 m<sup>3</sup></b></p>

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Quantité/unité
4718.	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p><b>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</b></p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t. (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t. (DC)</p> <p><b>2. Pour les autres installations</b></p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t. (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. (DC)</p>	NC	La plateforme est raccordée au réseau de gaz de ville. Il n'y a aucun stockage de gaz sur site.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Installations principales :

Commune	Parcelles
MONTHELON, lieu-dit « Les Marais de Sainte Hélène »	YA 0015, YA 0016 et YA 0017

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations projetées relèvent également de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (rubriques IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

Rubrique IOTA	Désignation des installations	Régime	Quantité /unité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Un forage déjà existant  Création d'un deuxième forage au sud de l'exploitation
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ;  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	NC	Les prélèvements totaux sur le site (cumulés dans les deux forages) sont inférieurs à 2 % du débit du Darcy (360 m <sup>3</sup> /h d'après les données disponibles)

D : Déclaration ; NC : non classé

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant accompagnant sa demande du 19 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, soit, dans un état identique à celui d'avant-projet. Le cas échéant, il pourra être demandé à ce que ces installations soient démantelées.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de « broyage, concassage, criblage, etc. » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. ACCÈS ET RÉSERVE INCENDIE**

L'exploitant est tenu d'assurer que les voies de circulation soient praticables en toutes saisons. L'exploitant doit solliciter le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour réaliser la réception opérationnelle de la réserve incendie.

#### **ARTICLE 2.2.2. INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- reconstitution d'une lisière externe par l'installation d'une lisière déportée afin d'assurer une jonction harmonieuse et discrète avec l'environnement naturel et notamment la lisière forestière formée en frange Ouest par le boisement alluvial du Darcy ;
- présence de merlons périphériques d'une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au point haut du fossé bordant la RD40 du côté de la propriété privée, avec une pente adoucie du talus côté extérieur de l'unité foncière ;
- aménagement de l'entrée et de la sortie du site de manière à limiter les communications visuelles entre l'extérieur et l'intérieur avec notamment la fermeture des vues traversantes par implantation d'un îlot jouant le rôle d'écran visuel dans l'axe des portails ;
- clôtures (grillages et portails) de teinte gris beige ;
- aménagement d'îlots plantés au niveau des pointes de terrain (arbres de haute tige) ;
- création d'un bosquet en continuité des plantations d'accompagnement de l'aire de stationnement prévue entre le site industriel et son extension au Nord (arbres haute tige).

#### **ARTICLE 2.2.3. EAUX SUPERFICIELLES**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- réalisation d'un fossé le long de la clôture existante côté Darcy et plantation d'arbres type aulne, saule et chêne pour constituer un écran végétal et intercepter les émissions sonores du site ;
- installation d'un compteur d'eau sur le puits existant ;
- maintien d'une bande végétale le long du Darcy de 10 mètres minimum ;

- interdiction de capter la nappe d'accompagnement du cours d'eau ;
- mise en œuvre de moyens de protection de la nappe phréatique pour limiter toute infiltration de polluants ou d'eau potentiellement polluée.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des installations classées, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Monthelon qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la Société ECOPOLE DE CHAMPAGNE dont le siège social est situé au 28, rue Léon Bourgeois à 51530 Pierry.

Monsieur le Maire de la commune de Monthelon procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

**30 AVR. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

**Raymond YEDDOU**

